

INSTRUCTIONS PONTIFICALES

Aux supérieurs des ordres religieux en France

ON a pu remarquer que dans la lettre pontificale sur la loi d'association en France, Léon XIII s'abstenait d'indiquer aux congrégations l'attitude qu'elles devaient prendre concernant la demande d'autorisation.

Ce silence était voulu. Le Saint-Père avait, en effet, chargé la congrégation romaine compétente, la Congrégation des Evêques et Réguliers, d'étudier et de notifier aux intéressés la voie à suivre.

Cette congrégation vient de se prononcer et de rédiger des instructions datées du 10 juillet, et portant la signature de S. Em. le cardinal Gotti, préfet, et de Mgr Panici, secrétaire.

La plupart des journaux ayant publié le texte de ce document, qui pourtant ne semblait pas destiné à la publicité, nous nous croyons autorisé à le donner ici intégralement.

Mais, auparavant, il ne sera pas inutile d'en indiquer les points principaux :

- 1o Liberté de demander ou non l'autorisation ;
- 2o Les congrégations diocésaines peuvent la demander sans restriction ;
- 3o Les congrégations ou ordres à supérieurs généraux devront réserver les constitutions apostoliques en ce qui touche la dépendance de l'ordinaire ;
- 4o Pour ces mêmes congrégations et ordres, les évêques, en acceptant la juridiction, devront faire réserver des droits du Saint-Siège.